

N° 8028

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre
circulation des personnes et l'immigration**

* * *

Dépôt: (Madame Nathalie Oberweis, Députée): 9.6.2022

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	7
3) Commentaire de l'article unique.....	7
4) Texte coordonné.....	8

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. La contextualisation de l'objectif de la proposition de loi

La présente proposition de loi a pour objectif d'adapter le cadre juridique luxembourgeois en matière de regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale.

Il en découle l'objectif de renforcer la sécurité juridique, d'éviter les situations discriminatoires et de tenir compte des changements sociaux, des mœurs, du Droit et de la jurisprudence, notamment de la Cour de justice de l'Union européenne, ci-après dénommée « *CJUE* », et de la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après dénommée « *CEDH* ».

Dans une recommandation récente sur le regroupement familial,¹ la Médiateure souligne qu'elle souhaite attirer l'attention sur un changement d'une pratique administrative en défaveur de l'administré en matière de regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale.²

En effet, l'article 69(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée « *loi modifiée du 29 août 2008* », prévoit qu'un bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70 de la loi précitée.

Compte tenu de la situation particulière des personnes qui ont été contraintes de fuir leur pays, le cadre juridique actuel prévoit que, tant que la demande de regroupement familial n'est pas introduite plus de six mois après l'octroi de la protection internationale, les conditions prévues à l'article 69(1) de la loi précitée ne doivent pas être remplies.

Par conséquent, une personne bénéficiant d'une protection internationale est par exemple exemptée de conditions telles que l'obligation de disposer d'un logement approprié et de prouver qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes.

1 Ombudsman, « *Recommandation en matière de regroupement familial* », courrier n° 273726.

2 *Ibid.*, page 3.

Toutefois, comme le souligne la recommandation de la Médiateure, le champ d'application de l'article 70 de la loi précitée est très restrictif.

Il en suit qu'un problème découlant du champ d'application restrictif est qu'une personne bénéficiant d'une protection internationale et demandant le regroupement familial avec, par exemple, des neveux, nièces, sœurs ou frères dont elle a la garde parce que les parents sont décédés, ne se voit pas accorder le regroupement familial sur la base de l'article 70 de ladite loi.

Force de constater « *que dans plusieurs cas, ces décisions de refus mettent le conjoint du regroupant, resté dans le pays en guerre avec l'enfant sous tutelle ainsi qu'éventuellement ses propres enfants dans une situation d'impasse, dans la mesure où le conjoint et les enfants du regroupant peuvent bénéficier d'un regroupement familial et doivent choisir entre rester dans un pays en guerre avec l'enfant sous tutelle, sinon abandonner cet enfant pour rejoindre le regroupant.* »³

Il va sans dire que dans le contexte des mineurs, l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ne semble pas être remplie.⁴

La recommandation soulève « *que le Ministère compétent estime par ailleurs qu'il respecte néanmoins l'intérêt supérieur du mineur par la proposition d'une autorisation de séjour pour des raisons privées au cas où les conditions y relatives sont remplies.* »⁵

Compte tenu des circonstances particulières d'un bénéficiaire d'une protection internationale, il convient de souligner que la référence à la possibilité d'obtenir un permis de séjour pour des raisons privées ne semble pas adaptée à la situation.

L'une des raisons en est que les paragraphes 1 et 2 de l'article 78 de la loi précitée prévoient des conditions supplémentaires qui doivent être remplies pour toute demande fondée sur cet article.

Par conséquent, même un bénéficiaire d'une protection internationale est tenu, entre autres, de disposer d'un logement approprié et de prouver qu'il dispose de ressources suffisantes.

Il convient de souligner que la Médiateure élabore à juste titre que, dans la plupart des cas, les conditions sont presque impossibles à remplir et que, de plus, leur réalisation ne dépend pas uniquement de la volonté de la personne bénéficiant d'une protection internationale.

Il en résulte une différence de traitement qui n'apparaît pas justifiée, étant donné que le principe de proportionnalité ne semble pas respecté. En outre, elle semble très problématique au regard du droit au respect de la vie familiale.

II. Le droit au respect de la vie privée et familiale

La proposition de révision du chapitre II de la Constitution⁶ inclut un article 11(4) qui dispose que « *(t)oute personne a le droit de fonder une famille* » et que « *(t)oute personne a droit au respect de sa vie familiale.* »

Le rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne, entre autres, que l'article 11(4) précité contient deux droits subjectifs à part entière et que « *(l)a Cour européenne des droits de l'Homme a adopté en la matière une position évolutive, mais en règle générale favorable à toute forme de vie familiale. Le juge luxembourgeois sera amené par la force des choses à s'inspirer dans une large mesure des décisions rendues sur base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.* »⁷

La jurisprudence de la CEDH relative à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée « *Convention* », qui est l'instrument consti-

3 Ombudsman, *op.cit.*, page 4.

4 Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 3(1).

5 Ombudsman, *op.cit.*, page 4.

6 Proposition de révision du chapitre II. de la Constitution, document parlementaire numéro 7755.

7 *Ibid.*

tutionnel de l'ordre public européen,⁸ envisage de ne pas donner « *de définition explicite de la notion de famille, ni de la « vie familiale » envisagée par l'article 8 de la Convention (...) afin de « coller » au mieux aux changements sociaux et à l'évolution des mœurs.* »⁹

Pour illustrer la difficulté, voire l'impossibilité, de qualifier les notions de « *famille* » et de « *vie familiale* » sur la base d'un seul critère, il convient de souligner que « *(l)e degré de parenté ne constitue pas davantage le facteur décisif d'une vie familiale* »¹⁰. En d'autres termes, la qualification de la notion de « *vie familiale* » ne repose pas nécessairement sur des liens biologiques.

Il en suit qu'il est aujourd'hui quasiment impossible d'englober dans une seule définition toutes les situations de fait qui fondent l'existence d'une « *vie familiale* ». Il semble plutôt important de tenir compte de la « *réalité concrète de la relation entre les intéressés.* »¹¹

Il apparaît alors possible d'esquisser les grandes lignes de cette notion et de qualifier, par exemple par un examen individuel, en tenant compte de tous les éléments pertinents du contexte factuel concerné, s'il y a existence d'une « *vie familiale* ». ¹²

Force est de constater qu'« *(e)n ce qui concerne la vie familiale d'un enfant, la Cour rappelle qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer* »¹³.

Il en résulte que le champ d'application très restrictif de l'article 70 de la loi modifiée du 29 août 2008 ne correspond probablement pas à la complexité du droit au respect de la vie familiale.

III. Le droit de l'Union européenne

La recommandation de la Médiateure mentionne que « *le Ministère estime que la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ne permet pas un éventuel changement législatif à niveau national.* »

Comme il ressort de l'ensemble du présent texte, cette affirmation ne peut pas être partagée.

Quant au statut de réfugié

Dans l'esprit des considérants 2 et 6 de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial, ci-après dénommée « *directive 2003/86/CE* », la Commission européenne souligne explicitement dans la communication concernant les lignes directrices pour l'application de la directive précitée, que l'objectif de cet acte juridique est de favoriser le regroupement familial et que « *l'autorisation du regroupement familial étant la règle générale* »¹⁴.

8 Par exemple, l'arrêt *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)* du 23 mars 1995, n° 15318/89, l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* du 7 janvier 2010, n° 25965/04, l'arrêt *Konstantin Markin c. Russie* du 22 mars 2012, n° 30078/06, et l'arrêt *Jeronovičs c. Lettonie* du 5 juillet 2016, n° 44898/10.

Au point 109 de l'arrêt *Jeronovičs c. Lettonie*, la Cour de Strasbourg statue qu'« *(e)n outre, la Cour rappelle que ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes. Si le système mis en place par la Convention a pour objet fondamental d'offrir un recours aux particuliers, il a également pour but de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en étendant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (Rantsev c. Chypre et Russie, no 25965/04, § 197, CEDH 2010 (extraits), avec d'autres références).* »

9 LARRALDE, J-M. « *Famille Et Convention Européenne Des Droits De l'Homme* », Cahiers De La Recherche Sur Les Droits Fondamentaux, 2013, page 22.

10 LARRALDE, J-M. « *Famille Et Convention Européenne Des Droits De l'Homme* », *op.cit.*, 2013, page 24.

11 Arrêt *Labbassee c. France*, n° 65941/11 du 26 juin 2014, point 37.

12 LARRALDE, J-M. « *Famille Et Convention Européenne Des Droits De l'Homme* », *op.cit.*, page 23.

13 Arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, n° 37283/13 du 10 septembre 2019, point 204.

14 Commission européenne, « *COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial* », Document 52014DC0210, 2014, page 3.

Le considérant 8 de ladite directive souligne que le législateur européen est conscient de la situation particulière des personnes qui ont été contraintes de fuir leur pays pour des raisons qui les ont empêchées d'y mener une vie familiale.¹⁵

Il en résulte qu' « (à) ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial. »¹⁶.

L'article 3(5) de la directive 2003/86/CE dispose que « (l)a présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables »¹⁷ et l'article 10(2) de ladite directive dispose que « (l)es États membres peuvent autoriser le regroupement d'autres membres de la famille non visés à l'article 4 s'ils sont à la charge du réfugié. »¹⁸

Il convient de mentionner que les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation lors de la transposition de la directive 2003/86/CE en droit national dans certains cas définis dans la directive précitée.

Il est toutefois important de souligner que cette marge d'appréciation n'est pas absolue. La CJUE encadre par exemple cette marge de manœuvre en statuant explicitement que « (p)ar ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci »¹⁹ et que « (p)ar conséquent, la réglementation nationale mettant en œuvre la faculté prévue audit article 10, paragraphe 2, doit respecter tant les droits fondamentaux garantis par la Charte que le principe de proportionnalité et ne pas faire obstacle à un examen individualisé de la demande de regroupement familial, cet examen devant, en outre, être conduit en tenant compte de la situation particulière des réfugiés. »²⁰

Sous cet éclairage, il en suit qu'il est important de faire référence à la notion « d'autres membres de la famille (...) s'ils sont à la charge du réfugié »²¹, qui est interprétée de manière autonome et uniforme au niveau de l'Union européenne.²²

En fait, la notion précitée englobe, l'existence d'une dépendance réelle résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le bénéficiaire du statut de réfugié.²³

Force est de constater que la Cour de justice de l'Union européenne souligne que « (t)outefois, il convient aussi de tenir compte du fait que, comme le rappelle le considérant 8 de la directive 2003/86, (...) la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ont été contraints de fuir leur pays et ne peuvent pas envisager d'y mener une vie familiale normale, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et qu'il est souvent impossible ou dangereux pour les réfugiés ou les membres de leur famille de produire des documents officiels ou d'entrer en contact avec les autorités de leur pays d'origine »²⁴, ce qui inclut qu' « (à) cet égard, exiger que le réfugié assure effectivement, à la date à laquelle est introduite la demande de regroupement, le soutien matériel du membre de sa famille dans l'État d'origine où dans le pays de provenance de ce dernier pourrait avoir comme conséquence d'exclure du champ d'application de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86 des membres de la famille du réfugié qui sont réellement dépendants de lui, au seul motif que le réfugié n'est pas ou plus en mesure de leur faire parvenir le soutien matériel qui leur est nécessaire pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur État d'origine ou dans leur pays de provenance. Or, il ne saurait être exclu que le réfugié ne soit pas ou plus en mesure d'assurer un tel soutien en raison d'éléments indépendants de sa volonté,

15 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *JO L 251*, 2003, p. 12-18, considérant 8.

16 *Ibid.*

17 *Ibid.*, article 3(5).

18 *Ibid.*, article 10(2).

19 Arrêt du 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, EU:C:2010:117, point 43.

20 Arrêt du 12 décembre 2019, *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Regroupement familial – sœur de réfugié)*, C-519/18, EU:C:2019:1070, point 67.

21 La notion « à la charge » est définie d'une manière autonome et uniforme par la CJUE.

22 Arrêt *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Regroupement familial – sœur de réfugié)*, C-519/18, *op.cit.*, point 45.

23 *Ibid.*, point 47.

24 *Ibis.*, point 50.

comme l'impossibilité matérielle de faire parvenir les fonds nécessaires ou la crainte de mettre en danger la sécurité des membres de sa famille en entrant en contact avec eux. »²⁵

De plus, « (d)ès lors, le membre de la famille d'un réfugié doit être considéré comme étant à sa charge, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86, lorsqu'il en est réellement dépendant en ce sens que, d'une part, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels dans son État d'origine ou de provenance, à la date à laquelle il demande à rejoindre le réfugié, et que, d'autre part, il est établi que son soutien matériel est effectivement assuré par le réfugié, ou que, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes, telles que le degré de parenté du membre de la famille concerné avec le réfugié, la nature et la solidité de ses autres liens familiaux ainsi que l'âge et la situation économique de ses autres parents, le réfugié apparaît comme étant le membre de la famille le plus à même d'assurer le soutien matériel requis »²⁶.

En outre, cette interprétation est renforcée par l'article 17 de la directive 2003/86/CE qui dispose que les États membres procèdent à un examen individualisé de la demande de regroupement familial et que cet examen individualisé, comme il découle du considérant 8 de ladite directive, tient compte de la situation particulière du réfugié.²⁷

En résumé, selon la jurisprudence de la CJUE, il convient de vérifier « qu'il puisse être établi, compte tenu également de la situation particulière dans laquelle se trouvent les réfugiés et au terme d'un examen individualisé prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents, que le soutien matériel de la personne concernée est effectivement assuré par le réfugié, ou que le réfugié apparaît comme étant le membre de la famille le plus à même d'assurer le soutien matériel requis. »²⁸

D'une manière plus conforme à la situation particulière d'une personne ayant le statut de réfugié, la CJUE interprète plutôt la notion « à la charge » comme obligeant de procéder à un examen individualisé tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents.

Il est alors important de qualifier s'il existe une dépendance réelle qui résulte d'une situation de fait. Cela implique l'idée que le membre de la famille qui est à la charge du réfugié doit alors être dépendant de ce dernier en raison de sa situation économique et sociale, et le réfugié doit être celui qui fournit l'aide matérielle ou apparaît comme le membre de la famille le plus à même d'assurer le soutien matériel requis.

Il est d'une grande importance de souligner le mot « ou »²⁹ et la phrase que « le réfugié apparaît comme étant le membre de la famille le plus à même d'assurer le soutien matériel requis. »³⁰

Il en résulte de tout ce qui précède que la directive 2003/86/CE ne s'oppose pas à un changement législatif au niveau national visant à remédier à cette situation pour les personnes ayant le statut de réfugié.

De plus, compte tenu de la situation particulière des personnes qui ont été contraintes de fuir leur pays, il semble que la CJUE n'impose absolument aucun type de condition, comme par exemple un certain patrimoine et un logement adéquat, pour pouvoir procéder au regroupement familial, d'un membre de la famille qui est à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.

Quant au statut du bénéficiaire d'une protection subsidiaire

À titre préliminaire, il convient de noter que l'article 3(2)(c) de la directive 2003/86/CE dispose que cette directive ne s'applique pas lorsque le regroupant est un ressortissant de pays tiers qui est autorisé à séjourner dans un État membre en vertu de formes subsidiaires de protection, conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des États membres.³¹

Il en suit que, bien que la directive précitée contienne de nombreuses prescriptions minimales, la CJUE a statué « que la directive 2003/86 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas à

²⁵ *Ibid.*, point 51.

²⁶ *Ibid.*, point 52.

²⁷ *Ibid.*, point 53.

²⁸ *Ibid.*, point 77

²⁹ Arrêt *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Regroupement familial – sœur de réfugié)*, C-519/18, *op.cit.*, point 77.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Directive 2003/86/CE, *op.cit.*, article 3(2)(c).

des ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire »³².

Force est de constater que la communication précitée de la Commission « souligne que la directive (2003/86/CE) ne doit pas être interprétée comme obligeant les États membres à refuser aux bénéficiaires d'une protection temporaire ou d'une protection subsidiaire le droit au regroupement familial »³³ et qu'il est favorable que les États membres adoptent « des règles qui accordent des droits similaires aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection temporaire ou d'une protection subsidiaire. »³⁴

Il en résulte de l'ensemble de ce qui précède que le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à un changement législatif au niveau national visant à accorder aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire des dispositions leur conférant les mêmes droits qu'aux personnes ayant le statut de réfugié.

IV. Le cadre juridique luxembourgeois actuellement en vigueur relatif au regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale

Il convient de noter que le principe général d'égalité de traitement et de non-discrimination est reconnu dans de nombreux instruments juridiques, notamment les articles 20 et 21 de la Charte et l'article 14 de la Convention.

Le principe général d'égalité de traitement et de non-discrimination impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

Force est de constater que la liste de motifs interdits qu'on retrouve à l'article 21 de la Charte et à l'article 14 de la Convention semble pouvoir être décrite comme une liste ouverte de motifs de discrimination prohibés, comme le souligne l'utilisation du mot « notamment »³⁵.

Il en découle que le critère retenu par la loi modifiée du 29 août 2008, qui semble être le degré de parenté, n'est probablement pas exclu des dispositions précitées.

En outre, comme le souligne la Médiateure, le critère choisi dans la loi précitée semble susceptible de « (créer) une différence de traitement en défaveur d'enfants orphelins, respectivement d'enfants sans ascendant en ligne direct qui s'occupe d'eux. »³⁶

D'un côté, il convient de mentionner que l'article 69(3) de la loi précitée dispose actuellement qu'un bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement familial des membres de sa famille, définis à l'article 70 de la loi précitée, sans devoir remplir les conditions prévues de l'article 69(1) de la loi précitée, pour autant que la demande de regroupement familial soit introduite avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'octroi de la protection internationale.

Un bénéficiaire de la protection internationale est alors exempté des conditions prévues à l'article 69(1) de la loi précitée, qui prévoient, entre autres, qu'« il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille » et de rapporter « la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal ».

De l'autre côté, il est important de préciser que les autres membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, qui sont à la charge de ce dernier mais qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 70 de la loi précitée, doivent demander le regroupement familial dans les conditions prévues par l'article 78 de la loi précitée.

L'article 78(1) de la loi précitée dispose qu'« (à) condition (...) d'un logement approprié, le ministre ne peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées : (...) (c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial ».

³² Arrêt du 7 novembre 2018, *K et B*, C-380/17, EU:C:2018:877, point 33.

³³ Commission européenne, *op.cit.*, page 19.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ PICOD, Fabrice, et al. « Charte Des Droits Fondamentaux De L'Union Européenne : Commentaire Article Par Article », 2018, page 302.

³⁶ Ombudsman, *op.cit.*, page 4.

L'article 78(2) de la loi précitée dispose que « *(l)es personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal* » et l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008³⁷ dispose que « *(p)our l'appréciation des ressources (...) sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou autre membre de famille, de même qu'une prise en charge de ses frais de séjour par une tierce personne établie conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au revenu minimum garanti et sont appréciées au regard des conditions de logement.* »

Il en résulte, par exemple, qu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne doit pas remplir de conditions supplémentaires pour procéder au regroupement familial avec son enfant biologique, mais qu'il doit remplir des conditions supplémentaires pour procéder au regroupement familial avec sa nièce, qui est à sa charge parce que les parents de la nièce sont décédés.

En conclusion, il existe, entre autres, un risque que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas suffisamment pris en compte,³⁸ que des différences de traitement injustifiées se produisent et que le droit au respect de la vie familiale soit violé, car les dispositions actuellement en vigueur ne respectent pas le principe de proportionnalité.

Enfin, il convient de mentionner, explicitement que le fait que la présente proposition de loi se concentre exclusivement sur le statut de la protection internationale n'implique nullement que le statut de la protection temporaire ne devrait pas également faire l'objet d'une discussion critique.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit :

1° À l'article 70, paragraphe (1), est inséré un nouveau point d), libellé comme suit :

« d) les autres membres de la famille qui sont à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale. »

2° A l'article 70, paragraphe (1), point c), le signe de ponctuation « . » est remplacé par celui de « ; ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique.

ad 1°

Le nouveau point d) de l'article 70, paragraphe (1), concerne la situation particulière des membres de la famille qui sont à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.

Un examen au cas par cas, tenant compte de tous les faits pertinents, permet de qualifier l'existence ou l'absence d'une dépendance réelle résultant d'une situation de fait.

Vu que la notion « *à la charge* » est interprétée de manière autonome et uniforme au niveau de l'Union européenne, il est toujours nécessaire de tenir compte de l'évolution de cette notion.

ad 2°

La modification proposée a pour seul objectif la légistique.

*

³⁷ Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, 2008.

³⁸ Par exemple, article 3(1) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

TEXTE COORDONNE

[...]

Art. 70. (1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;
- d) les autres membres de la famille qui sont à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.**

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

- a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ;
- b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé ;
- c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

[...]

Nathalie OBERWEIS
Députée